

Décret général
sur la réglementation du fonctionnement des crèches et des écoles dans le cadre
de la lutte contre la pandémie du coronavirus SARS-CoV-2

Annonce du ministère d'État de Saxe pour les affaires sociales et la cohésion sociale

à partir du 23 juin 2020, numéro de dossier 15-5422/4

Sur la base du §28 (1), première phrase, de la loi sur la protection contre les infections du 20 juillet 2000 (BGBl I p 1045), modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi à partir du 27 mars 2020 (BGBl I p 587), le ministère des affaires sociales et de la cohésion sociale du Land de Saxe, en coordination avec le ministère de la culture du Land de Saxe

décret général :

1. Objet du décret général

- 1.1. ¹ Ce décret général régit le fonctionnement des écoles financées par les fonds publics et privés, les crèches (crèches, jardins d'enfants, garderies périscolaires et curatives) et les crèches de l'État libre de Saxe en réponse à la pandémie causée par le nouveau coronavirus SARS-CoV-2. ² Ces installations sont exploitées dans le cadre et conformément aux dispositions suivantes.
- 1.2. Les dispositions générales de la loi sur la protection contre les infections et le règlement du ministère des affaires sociales et de la cohésion sociale de Saxe pour la protection contre le coronavirus SARS-CoV-2 et COVID-19 (règlement sur la protection contre le coronavirus) du 25 juin 2020, selon lesquelles une fermeture régionale des établissements pour enfants et des écoles est possible, ne sont pas affectées.

2. Règles générales d'accès, de notification et d'hygiène

- 2.1. L'accès aux installations définies au point 1.1 n'est pas autorisé aux personnes si celles-ci
 - 2.1.1. sont infectées par le SARS-CoV-2,
 - 2.1.2. présente des symptômes typiques d'une infection SARS-CoV-2, ou
 - 2.1.3. avoir eu un contact au cours des 14 derniers jours avec une personne dont il est prouvé qu'elle est infectée par le SARS-CoV-2 au sens de la loi sur la protection contre les infections, sauf si ce contact était inévitable pour des raisons professionnelles et a eu lieu dans le respect des mesures de protection typiques de la profession.
- 2.2. ¹Les personnes atteintes de maladies dont les symptômes sont similaires à ceux d'une infection par le SARS-CoV-2 doivent, au moyen de preuves appropriées, notamment en présentant un certificat médical ou un autre document médical, démontrer de manière convaincante l'innocuité de la maladie.

- ² Le point 2.1.2. ne s'applique pas si une vérification de l'innocuité est présentée.
- 2.3. Éducateurs et enseignants qui présentent des symptômes d'infection par la SARS-CoV-2 et qui ne se soient pas révélés pré-malades au sens du point 2.2 devront aviser immédiatement la direction de l'établissement où ils sont employés et se faire tester pour la SARS-CoV-2.
- 2.4. Les personnes employées ou travaillant dans les locaux d'un établissement visé au point 1.1., les élèves adultes et les tuteurs des enfants mineurs formés ou pris en charge dans cet établissement sont tenus d'informer immédiatement la direction de cet établissement s'il est prouvé qu'eux-mêmes ou leur enfant formé ou pris en charge dans cet établissement sont infectés par la SARS-CoV-2.
- 2.5. ¹ Dans le cas d'infections causées par le SARS-CoV-2, l'autorité sanitaire compétente détermine les mesures de quarantaine pour la personne infectée et ses personnes de contact, y compris leur réadmission, conformément à la loi sur la protection contre les infections. ² Les enfants qui présentent des symptômes au sens du point 2.1.2 pendant plus de deux jours consécutifs ne sont autorisés à entrer dans l'établissement qu'après vérification médicale de l'innocuité ou deux jours après la dernière apparition des symptômes. ³ Les dispositions de la loi sur la protection contre les infections restent inchangées.
- 2.6. ¹ Si une personne cherchant à entrer ou à séjourner dans un établissement visé au point 1.1 présente des symptômes tels que définis au point 2.1.2, elle peut se voir refuser l'accès à l'établissement ou en être expulsée. ² Les élèves ou enfants pris en charge qui présentent des symptômes pendant la période d'enseignement ou de soins doivent être hébergés dans une pièce séparée ; le ramassage par un tuteur légal ou une personne autorisée doit être organisé immédiatement. ³ Les obligations de surveillance continuent de s'appliquer sans restriction jusqu'à ce que l'enfant soit récupéré.
- 2.7. ¹ Toute personne entrant dans un établissement tel que défini au point 1.1. doit immédiatement se laver ou se désinfecter soigneusement les mains. ² L'établissement doit s'assurer que des installations appropriées pour se laver les mains soient accessibles. ³ La personne responsable de l'installation doit s'assurer que les fournitures d'hygiène nécessaires, en particulier les nettoyants pour les mains et les désinfectants, soient disponibles en quantité suffisante. ⁴ Les personnes qui passent la journée dans l'établissement doivent être informées du respect de ces mesures d'hygiène d'une manière appropriée et adaptée à leur âge. ⁶ En particulier, des avis appropriés doivent être affichés dans la zone d'entrée d'un établissement.
- 2.8. ¹ Les surfaces, objets et pièces régulièrement utilisés doivent être nettoyés à fond tous les jours, les pièces doivent être ventilées plusieurs fois par jour. ² Les équipements techniques dont le fonctionnement nécessite un contact physique direct ne doivent pas être utilisés par plusieurs personnes en même temps. ³ Ils doivent être soigneusement nettoyés après chaque utilisation.
- 2.9. Le « Plan-cadre d'hygiène conformément au §36 de la loi sur la protection contre les infections pour les écoles et autres établissements d'enseignement dans lesquels des enfants et des adolescents sont pris en charge » et le « Plan-cadre d'hygiène conformément à l'article 36 de la loi sur la protection

contre les infections pour les établissements pour enfants (crèches, garderies, crèches de jour, également intégratives, et garderies de jour) » doivent être respectés.

3. Règlement sur le fonctionnement des écoles

- 3.1. L'assistance à l'école, y compris les écoles de la deuxième chance, est autorisée dans le but de dispenser l'enseignement obligatoire, de fournir des informations et de mener des examens et des consultations.
- 3.2. ¹ La scolarité obligatoire doit généralement être accomplie dans l'enseignement en classe à l'école. ² Si l'assistance à l'école obligatoire est suspendue en vertu du présent décret général ou pour d'autres raisons liées à la prévention des infections, la scolarité obligatoire est accomplie dans le cadre des séances d'enseignement à domicile, sauf dérogation médicale à l'enseignement. ³ Le temps consacré aux leçons en personne et aux séances d'apprentissage à domicile doit être assuré de la même manière par les enseignants et les assistants. ³ Les professeurs enseignants mettent à la disposition des élèves pendant la période d'études à domicile et ces professeurs sont tenus d'être à la disposition des élèves en cas de questions sur le matériel.
- 3.3. ¹ Si des élèves ou des personnes vivant dans leur foyer sont atteints d'une maladie sous-jacente qui réduit considérablement leur résistance physique à l'infection par la SARS-CoV-2, l'assistance à l'école obligatoire de ces élèves sera suspendue, à moins que le risque d'infection puisse être considérablement réduit au sein de l'école et sur le chemin de l'école. ² Le directeur se prononcera sur l'exemption au vu d'un certificat médical.
- 3.4. Les personnes extérieures à l'école ne sont pas autorisées à entrer sur le terrain de l'école pendant les heures d'enseignement et de garde d'enfants, sauf si
 - 3.4.1. leur présence est nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'école ou des installations secondaires nécessaires,
 - 3.4.2. elles travaillent pour l'Office d'inspection des aliments et vétérinaire,
 - 3.4.3. elles travaillent pour les services de santé dans le domaine du travail social scolaire, du service médical pour enfants et adolescents ou du service dentaire pour enfants et adolescents,
 - 3.4.4. elles travaillent comme assistants scolaires, aides à l'intégration, interprètes en langue des signes ou comme autres aides personnelles aux élèves handicapés financées par des organismes de réadaptation conformément au Livre neuf du code social, ou comme employés de services de soins ambulatoires conformément au livre cinq du code social,
 - 3.4.5. elles doivent passer un examen final à l'école en tant que participant à l'examen externe,
 - 3.4.6. elles vont ramasser un enfant mineur ou
 - 3.4.7. la direction de l'école leur permet d'y accéder pour une autre raison de force majeure.

3.5. ¹ Les personnes telles que définies au 3.4.1. à 3.4.7. sont obligées de se couvrir la bouche et le nez pendant le temps qu'elles passent dans les locaux de l'école.

² En cas de raison de force majeure, notamment d'ordre éducatif, la direction de l'école autorise des dérogations à cette règle.

3.6. ¹ Les autres événements scolaires n'ont pas lieu par principe. ² Avec l'approbation de la direction de l'école, des conférences de parents, des discussions avec les parents, des conférences et des réunions de comités sur les questions scolaires de base ainsi que des événements de fin d'année scolaire peuvent être organisés dans le respect des règles générales d'hygiène et avec une distance suffisante dans les locaux de l'école.

3.7. Pour le niveau primaire (1 à 4) des écoles de base et des écoles spécialisées, le niveau inférieur (1 à 3) des écoles axées sur le développement intellectuel, et les niveaux de classe et les cours d'études comparables, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.7.1. ¹ Les élèves doivent recevoir un enseignement en personne dans une salle de classe. ² Les cours d'éducation physique peuvent avoir lieu en groupes de classe conformément aux dispositions générales d'hygiène, en particulier les restrictions d'hygiène visant à prévenir la propagation du coronavirus figurant dans le décret général du ministère des affaires sociales et de la cohésion sociale de Saxe sur l'application de la loi sur la protection contre les infections mesures à prendre en cas de la pandémie du coronavirus.

3.7.2. ¹ L'obligation d'aller à l'école doit être suspendue pour un élève si la personne qui en a la garde déclare à la direction de l'école, par écrit ou par voie électronique, qu'il n'est pas convenable pour l'élève d'assister à l'école. ² Le point 3.2, phrases 2 et 3, s'applique.

3.7.3. ¹ Les responsables légaux ou les personnes autorisées par eux sont tenus de déclarer chaque jour par écrit à l'école que l'élève ne présente aucun symptôme indiquant une infection par le SARS-CoV-2 avant que l'élève puisse entrer dans les locaux de l'école. ² Pour ce faire, il faut utiliser le formulaire « Gesundheitsbestätigung » (confirmation de santé). ³ La déclaration doit être remise à l'enseignant ou à l'enseignant suppléant. ⁴ Elle peut être remise ultérieurement à tout moment. ⁵ En l'absence de déclaration, l'élève sera considérée comme une personne externe à l'école au sens du point 3.4. ⁶ Le point 2.6 s'applique aux élèves non accompagnés Phrases 2 et 3 en conséquence.

3.7.4. ¹ Les leçons ont lieu dans une salle de classe définie ou une autre salle de l'école adaptée à l'enseignement (salle de classe). ² La classe ne peut être ouverte pendant les heures d'enseignement par une personne autre que les élèves du groupe de classe qui y sont formés, le personnel enseignant ou le personnel d'encadrement affecté au groupe de classe à des élèves individuellement. ³ Il n'y a aucune obligation pour les élèves de porter un couvre-bouche et nez en classe pendant les cours.

3.7.5. ¹ L'enseignant est chargé de veiller à ce que les élèves d'une même classe restent séparés des autres groupes d'élèves à leur arrivée à

l'école.

2 La direction de l'école prend les mesures appropriées pour séparer les élèves dans les locaux de l'école, qui doivent être utilisés par différents groupes de classes en même temps.

3.7.6. La direction de l'école, en consultation avec les enseignants de la classe, doit prévoir que les leçons et les pauses soient réparties de manière à ce que les élèves de différentes classes ne soient pas présents dans les locaux de l'école en dehors des classes en même temps.

3.7.7. ¹ Pour chaque classe scolaire, dans le journal de classe (journal des contacts), on note quotidiennement qui faisait partie du groupe de classe, qui l'enseignait et quelles autres personnes étaient en contact avec cette classe dans les locaux de l'école, en fonction de l'étendue des activités scolaires régulières. ² Cette documentation doit permettre de localiser les éventuelles chaînes d'infection et d'identifier les personnes infectées qui sont ou ont été en contact direct avec l'école.

3.7.8. ¹ Lors de la prise en charge d'un élève, il faut veiller à ce que seul un nombre limité de personnes extérieures à l'école soient autorisées à se trouver dans les locaux de l'école en même temps. ² La direction de l'école peut définir des zones dans les locaux de l'école où des ramassages à distance suffisante peuvent être assurés.

3.7.9. Les écoles, à l'exception de celles axées sur le développement intellectuel, dont l'organisation au niveau de l'école s'écarte des exigences du §4 (2), de la loi sur l'école de Saxe, ont des niveaux et des classes au sens de la section 3.7.

3.8. Pour le niveau secondaire I (5 à 10) et II (11 à 13), y compris les écoles professionnelles, ainsi que pour les écoles de niveau intermédiaire, supérieur et professionnel axées sur le développement intellectuel (4 à 12), et les niveaux de classe et cours d'études correspondants, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.8.1. ¹ Les élèves reçoivent l'enseignement en alternance entre la modalité présentielle et les séances d'étude à domicile. ² La direction de l'école est responsable de la conception de ce « modèle d'alternance », en tenant compte des principes de base nommés dans ce décret général, en consultation avec les enseignants.

3.8.2. ¹ Pendant les cours en classe, il doit y avoir une distance suffisante entre les élèves et entre le professeur et les élèves dans la salle de cours. ² Les mêmes règles de distance s'appliquent aux autres zones de l'école. ³ En un jour d'école, le nombre d'élèves d'une classe ne peut être présent dans les locaux de l'école qu'en nombre suffisant pour maintenir la distance requise.

3.8.3. ¹ Les enseignants et les élèves sont obligés de se couvrir la bouche et le nez le temps qu'ils passent dans les locaux de l'école. ² L'obligation de porter un couvre-visage dans la salle d'apprentissage n'existe pas, tant que l'enseignant n'impose pas le port de tels pour des raisons importantes. ³ La direction de l'école peut ordonner qu'un couvre-bouche et le nez soient portés à l'extérieur des salles de classe.

- 3.8.4. ¹ Les élèves qui n'assistent pas personnellement aux cours scolaires reçoivent un enseignement exclusivement à domicile. ² L'obligation d'assister à l'école est suspendue pour eux dans le délai imparti par la direction de l'école. ³ Les élèves qui étudient à domicile sont considérés comme des élèves externes à l'école au sens du point 3.4.
- 3.8.5. Pendant la période d'étude à domicile, il existe un droit à un soutien extrascolaire à l'école dans les établissements secondaires ainsi que dans les écoles, les classes et les cours éducatifs axés sur le développement intellectuel au-dessus du niveau inférieur, s'il existe un risque pour le bien-être de l'enfant et si le bureau local de protection de la jeunesse accepte ce soutien ou si un élève souffre de handicaps multiples ou gravement multiples et que les tuteurs de l'élève ne peuvent pas assurer ce soutien.
- 3.8.6. Les écoles, à l'exception de celles axées sur le développement intellectuel, dont l'organisation au niveau de l'école s'écarte des exigences du §4 (2), de la loi sur l'école de Saxe, ont des niveaux et des classes au sens du point 3.8.
- 3.8.7. La direction de l'école peut décider que les points 3.7.1 à 3.7.8 s'appliquent en conséquence aux classes (4 à 9) des écoles de niveau moyen et supérieur axées sur le développement intellectuel ou aux classes et programmes correspondants au lieu des points 3.8.1 à 3.8.4.
- 3.9. Dans les écoles et les écoles hospitalières, la direction de l'école peut décider, en accord avec la direction de la clinique, que des cours individuels peuvent être proposés aux étudiants, en tenant compte de la situation sanitaire des étudiants et en assurant une protection contre les infections.
- 3.10. Des examens oraux supplémentaires pour l'acquisition du Graecum, Hebraicum et Latinum pour les candidats à la Technische Universität Dresden et à l'Universität Leipzig peuvent être organisés dans ces institutions.
- 3.11. ¹ Afin de préparer et d'assurer les parties sportives pratiques des examens de l'Abitur dans les lycées avec une formation sportive approfondie et les examens finaux dans les écoles secondaires sportives de niveau supérieur, les installations sportives nécessaires seront ouvertes exclusivement pour les candidats aux examens, les commissions d'examen des matières et pour le personnel nécessaire à la conduite des examens. ² La coordination avec le ministère de l'intérieur du Land de Saxe se fait directement à l'Olympiastützpunkt Chemnitz Dresde à la demande de la direction de l'école.

4. Règlements sur le diagnostic des besoins spéciaux et le diagnostic des troubles de la lecture-écriture (LRS)

- 4.1. ¹ Diagnostic des besoins spéciaux dans le cadre de la procédure de détermination des besoins éducatifs spéciaux conformément aux §§13 et 15 du règlement pour les écoles à besoins spéciaux (« Schulordnung Förderschulen ») dans les écoles à besoins spéciaux ainsi que dans les écoles de base qui comprennent des comités des besoins spéciaux sont créés avec le consentement des tuteurs légaux. ² Il en va de même pour les enfants qui doivent être inscrits dans l'année scolaire 2020/2021.
- 4.2. L'achèvement des diagnostics encore ouverts dans le cadre des procédures

d'évaluation du LRS dans les écoles de soutien du LRS doit être assuré.

5. Règlements pour le fonctionnement des garderies et des crèches

- 5.1. Le droit à la garde d'enfants et à l'accueil de jour existe dans le cadre du contrat de garde d'enfants respectif.
- 5.2. L'entrée dans l'établissement est interdit aux personnes extérieures à l'établissement pendant les heures de soins, sauf si
 - 5.2.1. ce sont des personnes exceptées des interdictions tel que défini au point 3.4.1 ou 3.4.2,
 - 5.2.2. elles amènent ou ramassent un enfant pris en charge dans l'établissement,
 - 5.2.3. elles travaillent pour les autorités sanitaires dans le domaine des services médicaux pédiatriques et de la jeunesse, des services dentaires pédiatriques et de la jeunesse ou en tant que conseiller spécialisé en garderie, ou
 - 5.2.4. la direction de l'école leur permet d'y accéder pour une autre raison de force majeure.
- 5.3. Personnes telles que défini au 5.2.1. à 5.2.4. qui sont obligées de se couvrir la bouche et le nez pendant leur séjour dans les locaux de l'école.
- 5.4. ¹ D'autres événements dans l'établissement n'ont pas lieu par principe. ² Avec l'approbation de la direction de l'établissement, des conférences de parents, des discussions avec les parents, des conférences et des réunions de comités sur les questions fondamentales de l'établissement dans le respect des règles générales d'hygiène et avec une distance suffisante peuvent être organisées dans les locaux de l'établissement.
- 5.5. ¹ Les gardiens légaux ou les personnes autorisées par eux sont tenus de déclarer par écrit chaque jour avant d'entrer dans l'établissement de soins que ni leur enfant ni un membre de leur ménage ne présente des symptômes indiquant une infection typique du SARS-CoV-2. ² Pour ce faire, le formulaire « Gesundheitsbestätigung » (confirmation de santé) doit être utilisé. ³ Si cette déclaration n'est pas fournie, l'enfant ne sera pas accueilli à la garderie ce jour-là. ⁴ Le contrat de garde d'enfants n'est pas affecté si cela se produit.
- 5.6. Les chambres où sont gardés les enfants doivent être équipées conformément aux règles générales d'hygiène et de prévention des infections et nettoyées quotidiennement.
- 5.7. ¹ Il convient de noter quotidiennement dans un registre de contacts quels enfants ont été pris en charge, dans quels groupes, qui a été chargé de la prise en charge et avec quelles autres personnes dans les locaux de l'établissement des contacts réguliers

ont été établis. ² La documentation doit être établie de manière à pouvoir suivre toute chaîne d'infection et à pouvoir identifier les personnes infectées qui sont ou ont été en contact direct avec l'établissement.

- 5.8. ¹Les personnes qui amènent ou ramassent un enfant doivent se tenir à une distance suffisante des autres personnes présentes dans les locaux de l'établissement. ² Le point 5.3 s'applique.
- 5.9. ¹ Les points 5.1 à 5.8 s'appliquent à la prise en charge des élèves des écoles de base et des écoles spécialisées ainsi qu'aux élèves des écoles de niveau inférieur qui mettent l'accent sur le développement intellectuel, avec les exigences suivantes :
- 5.9.1. Comme confirmation de santé au sens du point 5.5 la déclaration qui s'applique conformément au point 3.7.3 à retourner à l'école.
- 5.9.2. ¹ La garderie et l'école coordonnent la prise en charge des élèves entre elles. ² Des règles doivent être établies en particulier pour l'arrivée à l'école et à la garderie, la surveillance pendant les pauses et les heures de repas et pour la transition entre l'école et la garderie.
- 5.9.3. ¹ Les enfants doivent être pris en charge dans des groupes séparés (modèle de groupe de prise en charge fixe). ² Ils doivent être pris en charge par un personnel spécialisé. ³ La composition des groupes de classes scolaires doit être prise en compte autant que possible lors de la constitution des groupes de garderie périscolaire.
- 5.9.4. ¹ Un groupe de garderie doit se voir attribuer en permanence une salle ou un espace individuel qui ne peut être utilisé à d'autres fins. ² S'il y a une raison importante, une partie d'une salle ou d'un espace de garde d'enfants peut être attribuée à un autre groupe de garde d'enfants si les groupes qui y sont hébergés disposent toujours d'un espace suffisant et si la séparation des autres groupes dans la chambre ou l'espace est garantie. ³ Le passage à une autre pièce pour la garde d'enfants peut se faire après qu'elle ait été nettoyée et désinfectée à fond. ⁴ Les salles de soins doivent être équipées, préparées et nettoyées quotidiennement conformément aux règles générales d'hygiène et de protection contre les infections.
- 5.9.5. Les espaces de soins et les espaces communs, les zones de soins et les espaces ouverts ne doivent être utilisés que par les enfants et le personnel soignant d'un groupe de soins en même temps, à moins qu'il ne soit possible de séparer les différents groupes de soins lors de leur utilisation.
- 5.9.6. ¹ Les personnes qui amènent ou ramassent un enfant doivent se tenir à une distance suffisante des autres personnes présentes dans les locaux de l'établissement. ² Des zones de dépôt et de ramassage des enfants sont désignées. ³Le point 5.3 s'applique.
- 5.12. Les points 5.1 à 5.8 s'appliquent en conséquence aux gardes d'enfants.

6. Efficacité et abrogation

- 6.1. Ce décret général prendra effet le 29 juin 2020 et expirera le 17 juillet 2020.
- 6.2. Le décret général réglementant le fonctionnement des établissements de garde d'enfants et des écoles dans le cadre de la lutte contre la pandémie du SARS-CoV-2 du ministère des affaires sociales et de la cohésion sociale de Saxe du 4 juin 2020, numéro de dossier 15-5422/4, cessera d'être en vigueur le 28 juin 2020.

Pièces jointes :

- Formular zur Gesundheitsbestätigung (formulaire de confirmation de santé)

Instructions de recours juridique

Une action contre cette ordonnance générale peut être déposée dans un délai d'un mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Saxe compétent localement, par écrit, pour le procès-verbal du greffe du tribunal ou par voie électronique sous une forme approuvée pour le remplacement de la forme écrite. Il n'est pas possible de déposer une plainte par le biais d'un simple courriel.

Si une plainte est déposée sous une forme électronique autorisée, le document électronique doit soit être muni d'une signature électronique qualifiée de la personne responsable, soit être signé par la personne responsable et soumis à l'aide d'un moyen de transmission sécurisé conformément au §55a (4) du règlement du tribunal administratif. Les autres exigences relatives à la transmission du document électronique découlent du chapitre 2 de l'ordonnance sur le cadre technique des transactions juridiques électroniques et sur la boîte aux lettres électronique spéciale des autorités (ordonnance sur les transactions juridiques électroniques - ERVV).

Le tribunal local est le tribunal administratif de l'État libre de Saxe, dans le district duquel le demandeur a sa résidence habituelle ou son domicile. Le tribunal administratif de Dresde a compétence locale pour les demandeurs sans résidence ni domicile habituels dans l'État libre de Saxe. Les tribunaux administratifs compétents au niveau local sont le *tribunal administratif de Chemnitz, Zwickauer Straße 56, 09112 Chemnitz*, le *tribunal administratif de Dresde, Hans-Oster-Straße 4, 01099 Dresde*, et le *tribunal administratif de Leipzig, Rathenaustraße 40, 04179 Leipzig*.

La demande doit désigner le demandeur, le défendeur et l'objet de la demande et doit consister en une demande écrite. Les faits et les preuves sur lesquels les motifs sont fondés doivent être indiqués et le décret général contesté doit être joint dans une transcription. La requête et tous les mémoires doivent être accompagnés de copies pour les autres parties.

Nous tenons à souligner qu'aucune procédure d'objection contre les décrets généraux du ministère d'État de Saxe pour les affaires sociales et la cohésion sociale n'est prévue. Le délai d'action ne peut pas être respecté par le dépôt d'une objection. En vertu du droit fédéral, une taxe de procédure est due dans les litiges devant les tribunaux administratifs à la suite de la déposition du procès.

Fondement

A. Conditions générales

Conformément au §28 (1), première phrase, de la loi sur la protection contre les infections (IfSG), l'autorité compétente prend les mesures de protection nécessaires, en particulier celles qui sont mentionnées aux §§29 à 31 de l'IfSG, si des personnes malades ou suspectées d'être malades, infectées ou excréant des agents pathogènes sont identifiées ou si une personne décédée est reconnue comme ayant été malade, suspectée d'être malade ou d'excréter des agents pathogènes, dans la mesure et aussi longtemps que cela est nécessaire pour prévenir la propagation des maladies transmissibles.

Le SARS-CoV-2 est un agent pathogène au sens du §2 numéro 1 IfSG, qui s'est propagé en Saxe et au-delà partout en Allemagne et continue de menacer la santé de la population. Des personnes soupçonnées d'être atteintes de la maladie ont déjà été identifiées dans de nombreux comtés et villes indépendantes de l'État libre de Saxe.

B. Partie spéciale

pour 1 :

Pour 1.1 :

Ce décret général règle les conditions et exigences générales en vertu desquelles les crèches et les écoles peuvent généralement être à nouveau exploitées. Il poursuit ainsi l'approche du décret général du 4 juin 2020 respectif pour le secteur scolaire, avec lequel, compte tenu de la maîtrise de l'infection, les enfants et les écoliers pourraient à nouveau bénéficier d'une éducation régulière dans les établissements et les écoles. Pour les crèches et jardins d'enfants, ce décret général permet une exploitation normale dans les conditions d'hygiène. Par conséquent, la protection contre l'infection reste essentielle, et des réglementations spécifiques sont donc nécessaires pour en tenir compte. Ce décret général fait usage de la possibilité créée par le §2 (4) du règlement de protection contre le coronavirus de Saxe pour instaurer des règles alternatives pour les écoles et les garderies. La base de ces écarts - en particulier dans le domaine des garderies et des écoles primaires - est le concept de réouverture des garderies pour enfants, des écoles élémentaires et du niveau primaire des écoles d'éducation spéciale dans l'État libre de Saxe (« Konzept... ») élaboré par un groupe de travail ad hoc multiprofessionnel ainsi que d'autres consultations de ce groupe de travail, qui a également tenu compte du taux d'infection actuellement faible dans l'État libre de Saxe.

Pour 1.2 :

Ce règlement est axé sur l'accord entre le Premier ministre et le chancelier fédéral du 6 mai 2020 selon lequel les conséquences régionales doivent être tirées d'un certain développement de l'événement infectieux.

Pour 2 :

Pour 2.1 à 2.9 :

Pour assurer la protection contre l'infection, il est nécessaire que seules les personnes ne présentant pas d'infection avérée contre la SARS-CoV-2 ou ne présentant pas de signes d'une telle infection entrent dans les établissements communautaires conformément au numéro 1.1 du présent décret général. Cela concerne

toutes les personnes qui exercent des activités d'enseignement, d'éducation, de soins, de surveillance ou d'autres activités régulières dans les établissements communautaires, aux parents ou autres personnes qui amènent l'enfant à la garderie, ainsi qu'aux élèves et aux enfants à prendre en charge.

Afin d'interrompre d'éventuelles chaînes d'infection dans les établissements communautaires énumérés au point 1.1, il est nécessaire

- que le cercle de personnes susmentionné informe immédiatement l'établissement si une infection par la SARS-CoV-2 se produit ou si elles entrent en contact avec une personne infectée par la SARS-CoV-2,
- que les enfants qui présentent des symptômes d'infection du SARS-CoV-2 pendant les cours ou pendant les heures d'école soient séparés du groupe ou de la classe et soient ramassés,
- une interdiction d'entrée pour les personnes malades.

En considération de la demande d'éducation et de soins dans le cadre de la prévention des infections, et compte tenu du faible degré d'infection, la période pendant laquelle les enfants présentant des symptômes doivent attendre avant de pouvoir retourner dans l'établissement a été réduite (2.5).

L'application des mesures et règles de protection de l'hygiène personnelle énumérées ainsi qu'aux autres mesures de protection contre les infections et d'hygiène spécifiées est nécessaire pour éviter l'infection du SARS-CoV-2. Il est particulièrement nécessaire d'afficher les informations énumérées dans la zone d'entrée afin de fournir des informations adaptées à l'âge scolaire sur les mesures de protection de l'hygiène personnelle et les mesures générales de protection contre les infections et de favoriser leur respect.

Pour 3 :

Pour 3.1 à 3.3 :

Les élèves qui ne sont pas autorisés à entrer dans l'enceinte de l'école en raison du point 2.1 doivent accomplir leur scolarité obligatoire en effectuant des tâches scolaires dans leur milieu familial. Les tâches sont accordées par des moyens analogiques ou numériques. L'organisation de ces moyens d'apprentissage est assurée par les enseignants. Il en va de même pour les élèves qui sont exemptés de l'obligation de fréquentation scolaire selon la décision du directeur fondée sur un certificat médical (3.3) ou si leurs parents, conformément au point 3.7.2, déclarent que la scolarisation en personne ne doit pas avoir lieu.

Pour 3.4 à 3.5 :

Pour des raisons de protection contre les infections, les personnes qui ne sont pas tenues d'entretenir l'école et le fonctionnement des installations auxiliaires nécessaires se voient interdire l'accès à la cour de l'école pendant les heures de cours et de soins. Des exceptions s'appliquent au groupe de personnes visées au point 3.4, dont l'utilisation est nécessaire pour soutenir les élèves lorsqu'ils vont à l'école ou pour leur permettre de fréquenter l'école tout court.

Sont également autorisés, explicitement nommés ici à des fins de clarification, les agents de l'inspection alimentaire et les vétérinaires, les travailleurs dans le domaine du travail social scolaire ainsi que le service médical pour enfants et adolescents et le service dentaire pour enfants et adolescents. Le responsable de l'établissement se prononcera sur le port d'un couvre-nez par ce groupe de personnes dans le cadre de l'exercice du droit en tant que responsable de l'établissement.

Les événements scolaires autorisés sont réglementés ici, ce qui inclut aussi les événements de fin d'année scolaire.

Pour 3.7 :

Les dispositions du présent point et de ses sous-points 3.7.1 à 3.7.9 sont basées sur le plan d'action adopté le 8 mai 2020 et élaboré par un groupe de travail ad hoc multiprofessionnel, « Konzept zur Wiedereröffnung der Kindertagesbetreuung, der Grundschulen und der Primarstufe der Förderschulen im Freistaat Sachsen ».

Le même se fonde sur la considération qu'une application stricte des règles de distanciation dans les écoles au niveau primaire n'est pas possible ou n'est que dans une mesure limitée. Voilà pourquoi il est important de veiller à ce que les groupes scolaires du primaire restent constants. L'abrogation de l'exigence de distanciation pour les enfants en âge de fréquenter l'école primaire résulte principalement de leurs caractéristiques de développement et de considérations pédagogiques. Les enfants de l'école primaire comptent sur l'interaction avec leur enseignant et leurs camarades de classe pour assurer les bases d'un apprentissage ultérieur. Ils ne peuvent pas acquérir de nouveaux contenus d'apprentissage et de nouvelles techniques d'apprentissage par l'auto-apprentissage.

Une autre partie du concept est que les parents doivent déclarer par écrit chaque jour que leur enfant ne présente aucun symptôme d'infection typique du SARS-CoV-2. Si de tels symptômes sont présents ou si cette déclaration n'est pas disponible, il est interdit aux élèves de fréquenter l'école conformément au 3.4. Les élèves non accompagnés doivent, selon 2.6, être surveillés jusqu'à ce qu'ils soient récupérés à l'école par un tuteur légal. Compte tenu d'un faible degré d'infection, la réglementation se concentre désormais sur l'enfant spécifique.

Les points 3.7.4 à 3.7.6 fournissent des règles pour empêcher un mélange de groupes de classe dans la vie scolaire quotidienne - c'est-à-dire pour éviter les contacts entre les élèves de différents groupes de classe. Le but de l'approche est de pouvoir retracer les chaînes d'infection dans le cas d'une personne infectée. Il est donc également nécessaire que les écoles mènent un journal des contacts quotidien dans le journal de classe, pour documenter non seulement la composition du groupe de classe, mais aussi les contacts des enseignants et des autres membres du personnel avec la classe respective (voir point 3.7. 7) Cela sert également de justification pour ne pas fermer l'école entière dans le cas d'une infection du SARS-CoV-2.

Pour des raisons de protection contre les infections, il est nécessaire de mettre en œuvre des règlements pour amener et ramasser les écoliers qui empêchent les personnes à l'extérieur de l'école d'entrer à l'école ou au terrain de l'école (c.-à-d. au-delà d'une zone désignée à l'entrée des locaux ou du bâtiment de l'école). Les règles doivent également aider à éviter l'accumulation d'étrangers à l'école. L'obligation de porter un couvre-bouche et nez pour les personnes extérieures à l'école devrait également minimiser le risque d'infection (voir point 3.7.8).

Les écoles qui, en raison de l'autonomie des écoles privées, en tant qu'écoles tests selon le §15 de la SächsSchulG ou en tant qu'écoles spéciales selon le §63d de la SächsSchulG, entreprennent une formation de classe qui s'écarte des niveaux scolaires conformément au §4 (2) de la SächsSchulG ou §5 (2), les SOFS sont également soumis aux dispositions différenciées des points 3.5. et 3.6. pour les cours tenant compte de l'âge et de la carrière scolaire précédente des élèves. Ces écoles doivent également respecter l'objectif réglementaire consistant à prévoir des dispositions différentes pour les enfants de l'enseignement primaire ou du premier cycle de l'école, en mettant l'accent sur le

développement intellectuel, que pour les enfants plus âgés et à en tenir compte lors de la formation des groupes de classe (voir 3.7.9).

Pour 3.8 :

Sous ce point se trouvent les règles pour les élèves des écoles secondaires I et II. Pour ces élèves, contrairement aux garderies d'enfants et aux écoles primaires, les groupes d'apprentissage ne peuvent pas être strictement constants. Par conséquent, pour la durée de validité de ce décret général, le modèle alternatif des cours en personne et des périodes d'études à domicile sera maintenu. Cependant, l'objectif est d'assurer une scolarisation régulière en personne à tous les élèves.

Par conséquent, les périodes d'études à domicile doivent être systématiquement combinées avec des périodes d'études en personne. Étant donné que les conditions spatiales et personnelles de chaque école sont très différentes, la conception ne peut être effectuée de manière ciblée que par l'école. Pendant les périodes d'études à domicile, les élèves sont dispensés de la présence en classe et à l'école. Cela vaut également pour d'autres événements scolaires. Cependant, ils sont tenus de déployer les activités scolaires à domicile sans entrer en contact avec le personnel de l'école. Les tâches sur lesquelles ils peuvent travailler à domicile leur sont transmises à travers des canaux analogiques ou numériques. L'administration de l'école et l'Office d'État pour les écoles et l'éducation sont responsables de la conception exacte de ces possibilités d'apprentissage.

Les mesures visées aux points 3.8.2 à 3.8.4 servent ensemble à préserver la santé et visent à éviter dans une large mesure les infections causées par des décisions humaines. Elles seront poursuivies conformément à la procédure précédemment éprouvée d'ouverture des écoles aux élèves des niveaux final et quasi final. Elles visent également à garantir que, même dans des séquences et des processus d'enseignement spéciaux dans lesquels il n'est pas possible de garder la distance minimale de manière cohérente d'un point de vue pédagogique ou organisationnel, la protection contre les infections est assurée par le port d'un couvre-bouche et nez.

Le point 3.7.9 doit être justifié au regard du point 3.8.6. Compte tenu de la situation spécifique des élèves des écoles cibles pour le développement intellectuel, qui, même au-delà du niveau inférieur, ne peuvent respecter les règles d'éloignement et d'hygiène, avec le point 3.8.7 tous les niveaux des écoles axés sur le développement intellectuel ou les classes et cours correspondants ont la possibilité de suivre les règles du niveau primaire, telles que normalisées au point 3.7.

Pour 3.9 :

Pour les écoles et les écoles hospitalières, les dispositions du décret général en vigueur ont été mises à jour. Compte tenu des plus petits groupes jusqu'à des solutions complètement individuelles, la protection contre les infections peut être maintenue. Les décisions appropriées, qui tiennent également compte des circonstances particulières des élèves vulnérables, peuvent être prises sur place par la direction de la clinique et de l'école hospitalière après un examen approfondi du cas individuel en accord avec la direction de la clinique.

Pour 3.10 :

La règle suit la logique d'autoriser généralement les tests. Les examens complémentaires pour l'obtention du Graecum, Hebraicum et Latinums pour les étudiants de l'Université technique de Dresde et de l'Université de Leipzig, qui complètent l'Abitur, sont organisés dans les universités. Les mesures de protection contre les infections correspondantes peuvent être mises en œuvre pour ce groupe limité de personnes dans les universités.

Pour 3.11 :

Ces règlements destinés à un groupe très limité de personnes servent à rendre les examens possibles - notamment les candidats à l'Abitur dans les écoles de gymnastique avec une formation sportive approfondie et les participants aux examens dans les écoles sportives de haut niveau.

Pour 4 :

La mise en œuvre de procédures de détermination des besoins spéciaux en matière d'aide à l'éducation dans les écoles primaires et spéciales (même si l'objectif de l'aide est modifié), telle que réglementée dans les sections 4.1 à 4.2, est également autorisée, tout comme l'achèvement des diagnostics LRS encore ouverts, puisque les diagnostics dans ces domaines sont une condition préalable à une aide adéquate. Il est de la responsabilité des écoles participantes d'organiser cela de telle sorte que la protection contre l'infection soit prise en compte, en tenant compte des opérations scolaires en cours. Cela peut se faire, entre autres, par le biais de fenêtres temporelles convenablement échelonnées.

Pour 5 :

Avec ce décret général, le passage d'un fonctionnement régulier restreint réalisé depuis le 18 mai 2020 à un fonctionnement normal dans des conditions d'hygiène est rendu possible pour les crèches, les jardins d'enfants et les garderies d'enfants. Il s'agit d'un résultat clé des conseils donnés par le groupe de travail ad hoc à partir du 17 juin 2020.

Ce changement est possible et nécessaire compte tenu des différentes préoccupations, du faible niveau d'infection actuel et de la documentation qui doit encore être fournie à toutes les personnes présentes, afin de faire valoir le droit légal aux soins, d'une part, et de tenir compte de manière adéquate de la protection contre l'infection, d'autre part. Contrairement à ce qui se passe dans le domaine de l'école primaire avec des structures de classes fixes, le maintien de groupes fixes dans les garderies n'est pas un principe pédagogique universel. Ce fait est pris en compte dans la procédure actuelle.

Selon les connaissances scientifiques actuelles, les enfants sont les moins impliqués dans la propagation de l'infection. Afin que la situation actuelle n'affecte pas les enfants en bonne santé quant au COVID-19, ceux-ci doivent être pris en charge. Étant donné que les distances minimales entre les enfants et le spécialiste de l'éducation ne peuvent pas être mises en œuvre dans une garderie, il existe de nombreuses réglementations qui doivent être respectées afin d'agir en faveur de la prévention des infections.

Pour 5.1 :

Contrairement à l'exploitation réglementée restreinte, l'exploitation normale dans des conditions d'hygiène ne devrait en principe plus restreindre l'étendue des soins convenus par contrat. Cela signifie que les crèches, les jardins d'enfants et les garderies peuvent être remodelés conformément au concept pédagogique sous-jacent.

Pour 5.2 et 5.3 :

Ici, les interdictions d'accès, l'exception correspondante et les mesures de protection nécessaires sont réglementées dans le but de prévenir autant que possible l'introduction d'infections.

Pour 5.4 :

Ici, il est décidé que des conférences et des discussions avec les parents ainsi qu'une série d'événements peuvent être organisées dans les établissements conformément aux règles

générales d'hygiène. Pour ce faire, des règles comparables aux règles correspondantes dans le secteur scolaire sont créées et permettent en même temps, sous la protection de la mesure mise en place permettent la réalisation d'un partenariat éducatif amélioré entre les parents et l'institution.

Pour 5.5 :

Ce point poursuit la pratique précédente consistant à soumettre chaque jour une « confirmation de santé ». Compte tenu du faible degré d'infection, le règlement est maintenant concentré sur l'enfant spécifique et ainsi, par analogie avec le règlement pour le niveau primaire des écoles (3.7.3), un soulagement raisonnable pour les familles concernées est rendu possible.

Sans cette déclaration, l'enfant ne peut pas être pris en charge. De plus, les éducateurs peuvent refuser les soins si la déclaration des parents n'est pas fournie ou si l'enfant présente des symptômes de COVID-19 (voir aussi 2.6).

Pour 5.7 :

Même en fonctionnement normal, il est nécessaire de documenter quotidiennement les personnes qui ont séjourné dans l'établissement afin de suivre une éventuelle chaîne d'infection.

Pour 5.8 :

Les réglementations antérieures concernant la zone de dépôt et de ramassage doivent être assouplies de manière appropriée en raison du faible degré d'infection.

Pour 5.9 :

Dans ce décret général, les crèches doivent généralement respecter les mêmes règles que celles qui s'appliquent au niveau primaire des écoles. Cela concerne en particulier le modèle des groupes de soins fixes, correspondant au modèle des groupes de classes fixes. Entre autres, cela s'explique par le fait que l'école et la garderie sont traitées comme une seule grande institution. Avec l'approche pédagogique raisonnée, une fermeture de l'ensemble de l'établissement, ou de l'école plus la garderie, peut être évitée entièrement en cas d'infection. Avec la mise en œuvre du principe des groupes et classes fermés, il se peut que les services de garde pendant les heures creuses ne puissent pas être proposés.

Les dispositions des 5.9.3 à 5.9.6 sont conformes aux dispositions du précédent décret général du 4 juin 2020 (voir 5.5. à 5.8.) qui s'appliquent à toutes les crèches et garderies.

Les salles communes et les espaces ouverts et communs font l'objet de restrictions importantes en tant que véritables espaces de réunion en ce qui concerne le COVID-19. Afin d'assurer une protection contre les infections, leur utilisation doit également respecter les exigences d'une séparation raisonnable des groupes.

Dresde, le 23 juin 2020

Uwe Gaul,
Secrétaire d'État
du ministère d'État de Saxe pour les affaires sociales et la cohésion sociale